

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 10 juillet 2017

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. ~~Gérard SARTO~~, Jean-François FAVRESSE, ~~Bernard MEUTER~~, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
~~Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;~~
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, ~~M. Maxime LARA GARCIA~~, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes ~~Françoise LAMBERT~~, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale

Le Président déclare la séance ouverte à 19h35.

Il excuse l'absence de MM. SARTO et MEUTER, ainsi que celles de Mmes BORGNIET-DEMIL et LAMBERT.

Il excuse le retard de M. LARA-GARCIA.

Une minute de silence est respectée en mémoire de M. Joël SCIEUR, ancien conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE**1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juin 2017**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juin 2017 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

2. Pour information – bons de commande service extraordinaire

M. MONTULET demande s'il existe un inventaire des panneaux de signalisation.

M. MOREAU indique qu'il existe bien un inventaire des panneaux mobiles mais non des panneaux fixes. Les achats réguliers sont dus aux dégradations liées aux intempéries.

Mme CASTEELS demande à quoi sont destinés les buts et filets ?

M. FAVRESSE précise qu'ils sont destinés au centre sportif de Sart-St-Laurent et qu'ils ont pu être acquis grâce à une subvention.

Les bons de commande suivants ont été établis dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil communal au Collège communal en séance du 8/02/2016 :

N° bon commande	Article	Fournisseurs	Montant	Description
4953	930/741- 52/20170034	PONCELET	1.209,92	Panneaux de signalisation
4958	878/744- 51/20170030	STRADUS INFRA	8.650,31	Achat Columbarium

N° bon commande	Article	Fournisseurs	Montant	Description
4957	764/724-60/20170023	JF M TOITURES	3.018,95	réparation toiture Iso canin à Bambois
4975	722/724-60/20170017	ECOPERF	3.684,24	Remplacement d'une porte et châssis école de Vitrival
4814	764/741-98/20170021	ADEC SPORT	1.240,79	But et filets de handball
3860	104/723-60/20090001	LITHOBETON	12.154,45	Cabine en béton préfabriqué- Château Winson

3. Garantie d'emprunts

Mme CASTEELS souhaiterait des informations quant à l'avancée de la fusion, la Ville étant garante, la prudence est de mise ; notamment en ce qui concerne la gestion du personnel.

M. KALISA indique que du côté de l'ASBS, des contributions ont été imposées au personnel, comme des diminutions salariales ou d'honoraires.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3122-2 6° ;

Vu les circulaires ministérielles :

- du 27 mai 2013 relative aux nouvelles règles de tutelle ;
- du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 émanant de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et sollicitant une garantie d'emprunt de ses associés;

Vu les décisions antérieures du Conseil Communal d'octroyer des garanties d'emprunt à l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

Vu les documents transmis par le Directeur financier de l'APP « CHR Sambre et Meuse » en complément, à savoir :

- Le bilan et compte de résultats consolidés au 31 décembre 2016 de l'APP CHR Sambre et Meuse ;
- Le rapport des réviseurs sur le bilan consolidé au 31 décembre 2016 ;
- Les offres des banques Belfius et ING;
- La décision d'attribution du marché d'emprunts du Comité de Gestion de l'APP « CHR Sambre et Meuse » - Site Meuse et Site Sambre ;
- Le cahier spécial des charges « Conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires – BUDGET 2017 »

Vu que l'Association de pouvoirs publics « CHR Sambre et Meuse » a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 14 décembre 2016 de lancer un marché public (appel d'offre général avec publicité européenne) afin de financer des investissements pour les deux hôpitaux ;

Considérant que le montant des emprunts est de 11.950.000,00 € destinés à financer des dépenses d'investissements et se répartissant comme suit :

Modalités par lot:

Lot 1: durée 5 ans		taux variable	
matériel médical et informatique			
sous-lot n°1:	Site Sambre - CHRVS	€	2.415.000,00
sous-lot n°2:	Site Meuse- CHRN	€	1.000.000,00
sous-lot n°3	Site Sambre-CHRVS-consolidation	€	500.000,00
		Total:	€ 3.915.000,00
Lot 2: durée 10 ans		taux variable	
Matériel non-médical et mobilier + gros travaux			
sous-lot n°1:	Site Sambre - CHRVS	€	970.000,00
sous-lot n°2:	Site Meuse- CHRN	€	2.500.000,00
sous-lot n°3	Site Sambre-CHRVS-consolidation	€	310.000,00
		Total:	€ 3.780.000,00
Lot 3: durée 30 ans		taux variable	
Aménagement d'immeubles et constructions			
sous-lot n°1:	Site Sambre - CHRVS	€	635.000,00
sous-lot n°2:	Site Meuse- CHRN	€	1.300.000,00
sous-lot n°3	Site Sambre-CHRVS-consolidation	€	1.120.000,00
sous-lot n°4:	Site Meuse - CHRN - consolidation	€	1.200.000,00
		Total:	€ 4.255.000,00
		Montant total du marché:	€ 11.950.000,00

Pour les trois lots :

Taux : référentiel

Période de prélèvement : 1 an

Périodicité de révision du taux : annuelle

Type d'amortissement du capital : tranches progressives de capital (chaque tranche correspond à la partie du capital comprise dans une trimestrialité ou mensualité constante calculée au taux appliqué au crédit – prévoir les 2 variantes)

Périodicité d'imputation de la commission de réservation pendant la période de prélèvement : trimestrielle ou mensuelle

Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts : trimestrielle

Considérant que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués, soit :

Actionnaires	Parts	Montant à garantir
CPAS NAMUR	10	5.195.652,17 €
Province NAMUR	7	3.636.956,52 €
SAMBREVILLE	3	1.558.695,65 €
FOSES-LA-VILLE	1	519.565,22 €
JEMEPPE/S/SAMBRE	1	519.565,22 €
SOMBREFFE	1	519.565,22 €
Total	23	11.950.000,00 €

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 16 juin 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, - voix contre et - abstention ;

DECIDE :

Article 1er :

- **Déclare** se porter caution solidaire envers les adjudicataires choisis par les Comités de Gestion du 26 avril 2017 de l'APP « CHR Sambre et Meuse », tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Fosses-la-Ville au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 519.565,22 euros des emprunts précités contractés par l'APP « CHR Sambre et Meuse ».
- **Autorise** l'adjudicataire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'APP « CHR Sambre et Meuse » et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- **S'engage**, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'état et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.
- **Autorise** irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.
- **Confirme** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.
- **S'engage**, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 2 : La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Article 3 : La présente délibération est soumise à la Tutelle conformément à l'article L3122-2 6° du CDLD et aux décrets applicables.

M. Maxime LARA GARCIA entre en séance.

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, ~~Bernard MEUTER~~, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
~~Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente GPAS ;~~
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes ~~Françoise LAMBERT~~, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale

4. Subvention 2017 à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T »

Mlle MOUREAU demande ce qu'il en est du projet d'extension de la crèche.

Mme SPINEUX indique que le BEP sera chargé d'une étude de faisabilité.

Le Président précise que cette démarche permettra de s'assurer de la viabilité du projet, afin que la part communale ne soit pas doublée, si le nombre d'enfants l'est. Le projet pédagogique doit donc être affiné car il peut être à l'origine d'une modification de l'infrastructure.

Mlle SPINEUX rappelle que le travail du BEP sera centré sur l'infrastructure.

M. FAVRESSE précise que le compte 2016 est en boni mais que le budget 2017 est en déficit. Actuellement, des analyses plus approfondies sont menées pour tenter de solutionner le problème.

Mme PIEFORT ajoute que le problème vient surtout de la typologie des ménages. A l'origine, de nombreux ménages étaient composés de deux parents travailleurs ; aujourd'hui, les ménages sont plus précarisés et la participation financière est donc moindre. De plus, 2016 a vu le taux d'absentéisme exploser suite à des épidémies de grippe intestinale et varicelle, notamment.

Le Conseil, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le budget communal, exercice 2017, voté par le Conseil communal en séance du 12/12/2016, réformé par la tutelle en date du 14/02/2017 ;

Vu les statuts de l'asbl Crèche Communale Le Chabo'T adoptés à l'assemblée générale en date du 29/03/2010 et publiés au Moniteur belge le 29/09/2010 ;

Considérant que l'ASBL « Le Chabo'T » a introduit une demande de subvention de 50.000,00 € ;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2016 visés à la séance du Collège communal en date du 15/06/2017 ;

Considérant que l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 835/33201-02 du service ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 15/06/2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/06/2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par **18 voix pour**, - voix contre et - abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » une subvention de 50.000,00 €.

Article 2 : D'autoriser la liquidation totale de la subvention 2017.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2017, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 835/33201-02 du service ordinaire ;

Article 6 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

5. Octroi d'une subvention à l'ASBL « Centre culturel de l'Entité fossoise »

*Mme CASTEELS demande s'il est possible d'envisager une présentation de la programmation 2018 lors de la séance de septembre ou octobre.
Le Président marque son accord.*

Le Conseil, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le contrat-programme 2016-2020 du Centre culturel approuvé en séance du Conseil communal du 03/11/2014 ;

Vu le budget communal, exercice 2017, voté par le Conseil communal en séance du 12/12/2016, réformé par la tutelle en date du 14/02/2017 ;

Considérant que l'ASBL « CENTRE CULTUREL DE L'ENTITE FOSSOISE » a introduit une demande de subvention de 50.000,00 € ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « CENTRE CULTUREL DE L'ENTITE FOSSOISE » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par le Centre Culturel ;

Considérant que l'ASBL « CENTRE CULTUREL DE L'ENTITE FOSSOISE » a joint à sa demande le budget 2017, le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2016, conformément à l'article L3331-3 § 1, visés par le Collège communal en date du 30/06/2016 ;

Considérant que l'ASBL « CENTRE CULTUREL DE L'ENTITE FOSSOISE » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 762/33202-02 du service ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 15/06/2017, conformément à l'article

L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/06/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par **18 voix pour**, - voix contre et - abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à l'ASBL « CENTRE CULTUREL DE L'ENTITE FOSSOISE » une subvention en numéraire de 50.000,00 €

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2017, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 4 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

6. Marché de travaux – pollution aux hydrocarbures du site du Château Winson et assainissement des terres – ratification de l'approbation et du mode de passation

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1^{er} 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2015 confiant en urgence la mission de gestion des sols pollués sur le site du Château Winson à l'entreprise agréée SITEREM, Cour de la Taillette, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant les prescriptions techniques imposées par SITEREM dans la dépollution du site ;

Considérant que la décontamination du site Château Winson concerne les travaux d'excavation des terres polluées, les terrassement manuels en cave, la location et le transport des containers, le traitement en centre agréé et la remise de certificats ;

Considérant que les travaux précités ne font pas partie du marché « Travaux de réhabilitation et extension du Château Winson » mais de la procédure de dépollution et d'assainissement aux hydrocarbures du site ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2017 par lequel l'entreprise SITEREM a sollicité l'entreprise DRUEZ afin de réaliser un puisard pour pomper les hydrocarbures en cave ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2017 approuvant la proposition du décompte des travaux relatifs au suivi d'assainissement au Château Winson pour un montant de 4.420,35 € HTVA ;

Considérant que l'entreprise DRUEZ-DE GRAVE a transmis le décompte 17bis pour le traitement des terres polluées relatif à la période du 01 mars 2017 au 31 mars 2017 d'un montant de 68.563,89 HTVA et 82.962,31 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fait l'objet de la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2017, article 104/723-60/-/20090001 et est financé par moyens propres ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 19 juin 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par **18 voix pour**, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : De ratifier la décision d'approbation et du choix du mode de passation du marché d'assainissement du site du Château Winson- "évacuation des terres polluées".

Article 2: D'approuver le décompte des travaux d'assainissement entrepris par la société DRUEZ-DE GRAEVE, société momentanée, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES suivant les conditions fixées par l'entreprise agréée SITEREM. Le montant du marché s'élève à 68.563,89 € hors TVA ou 82.962,31 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60/-/20090001.

7. Centrale d'achat – achat saleuse de routes – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment l'article 47§1 et §2 (le pouvoir adjudicateur bénéficie des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat et est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Région wallonne approuvée par le Conseil communal en date du 10/10/2016 ;

Vu le cahier des charges N° 01.01.03-13C70 relatif au marché "Epandeuse mixte-DG01/EPAN/1/1" établi par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le SPW agit comme centrale d'achats pour tous ses adhérents ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98/2017/20170012 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26 juin 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 juin 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par **18 voix pour**, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les conditions et le montant estimé du marché "Achat saleuse de routes", établis par le Service Public de Wallonie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98/2017/20170012.

8. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

M. LALIERE s'étonne du budget important pour l'achat de vin.

Mme HENRARD indique que le Doyen VANOORENBERGHE avait stocké de grandes quantités de vin, qui sont épuisées.

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2016 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville en séance du 25 avril 2017;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 1^{er} juin 2017 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2016.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 102.126,88 €

Dépenses : 73.086,45 €

Excédent : 29.040,43 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

9. Service pluricommunal des gardiens de la paix – convention avec la Zone de Police Entre Sambre et Meuse

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, qui stipule :

« §1^{er} Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions [...] »

§6 Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal ;

Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées. » ;

Vu l'article 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, qui stipule : *« Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :*

1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal. Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux-constatateurs peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, et le cas échéant des communes d'une ou plusieurs autres zones à condition qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées de la zone de police d'origine de l'agent et, le cas échéant, la commune relevant d'une autre zone de police ; [...] »

Vu les articles 2, 3, § 1^{er} et 6/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, qui stipulent :

« Article 2. La commune qui emploie des personnes pour l'exercice des activités visées à l'article 3, § 1^{er}, ci-après dénommée la commune organisatrice, crée par décision du conseil communal, un « service de gardiens de la paix » [...] »

« Article 3. § 1^{er} Les personnes qui font partie du service des gardiens de la paix sont chargées de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais d'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;

2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;

3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;

4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119 bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives ;

5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;

6° la présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, y compris l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;

7° l'accompagnement d'enfants scolarisés qui se déplacent en groupe, à pied ou à vélo, de leur domicile à l'école et inversement. »

« Article 6/1. § 7 Les communes organisatrices concluent avec la police locale ou, le cas échéant, la zone de police, une convention portant désignation d'une personne de contact au sein du service de police ou de la zone de police, mentionnant la nature de l'échange d'informations ainsi que les accords concrets en la matière dans l'exercice d'activités au sein des communes organisatrices » ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016 et du 30 janvier 2017 par lesquelles les conseils communaux de Floreffe et de Fosses-la-Ville créent un service de gardiens de la paix pluricommunal ;

Considérant que les tâches effectuées par ce service et celles dévolues à la zone de police doivent être complémentaires ;

Considérant qu'un échange efficace d'informations doit être organisé entre le service des gardiens de la paix et la zone de police ;

Considérant que conformément à l'article 6/1, § 7, de la loi du 15 mai 2007, il y a lieu de conclure une convention avec la zone de police Entre Sambre et Meuse afin de prévoir cette répartition complémentaire des tâches et cet échange efficace d'informations ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De conclure la convention ci-jointe afin d'assurer une répartition complémentaire des tâches entre le service pluricommunal des gardiens de la paix et la zone de police ainsi qu'un échange efficace d'informations ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la commune de Floreffe et à la zone de police Entre Sambre et Meuse ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Convention de collaboration entre le service pluricommunal de Gardiens de la Paix des communes de Floreffe et Fosses-la-Ville et la Zone de Police Entre Sambre et Meuse

ENTRE

D'une part,

La commune de Floreffe, représentée par Monsieur André BODSON, Bourgmestre et Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;

De seconde part,

La commune de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;

Ci-après dénommées « les communes organisatrices » ;

ET

De troisième part,

Monsieur André BODSON, Président du Collège de Police et Monsieur Laurent BRUNOTTI, Chef de corps ff ;

Ci-après dénommée « la Zone de Police » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Organisation

La Ville de Fosses-la-Ville, en collaboration avec la commune de Floreffe, est organisatrice d'un Service de Gardiens de la Paix.

La Zone de Police désigne :

- XXXX, en qualité de personne de contact, pour la commune de Floreffe.
- XXXX, en qualité de personne de contact, pour la Ville de Fosses-la-Ville.

Article 2- Nature de l'échange mutuel d'informations

Lors des contacts réguliers entre le Gardien de la Paix constatateur et la Zone de Police, cette dernière fournira au Gardien de la Paix constatateur les renseignements qui lui seraient nécessaires pour l'exercice de ses missions telles que définies à l'art.3§1 à 5 de la Loi du 15 mai 2007, et notamment :

- La communication des endroits sensibles où la présence du Gardien de la Paix constatateur serait de nature à renforcer le sentiment de sécurité et apporter, outre une bonne information au citoyen, une prévention adéquate ;
- La communication des informations liées aux problèmes d'environnement et de voirie.

De son côté, le Gardien de la Paix constatateur fournira à la Police locale les renseignements suivants :

- La communication des problèmes relatifs à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que ceux liés à l'environnement et aux voiries susceptibles d'intéresser la Police ;
- La communication, en vertu de l'art. 15 de la Loi du 15 mai 2007, des informations relatives aux faits qui constituent un crime ou un délit.

Article 3 – Accords concrets pour les activités au sein des deux communes organisatrices

Le Gardien de la Paix constatateur se rend une fois par semaine au bureau de Police de chacune des deux communes, afin d'y échanger les informations, tel que prévu à l'article 2 de la présente convention. Les jours et heures de passage sont convenues entre la personne de contact de chaque poste et le Gardien de la Paix constatateur.

En cas d'urgence, le contact prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est immédiat. A défaut de pouvoir se déplacer, ce contact peut se faire par téléphone.

Les policiers de contact au sein de la Zone de Police peuvent, en cas d'absence ou d'occupation, déléguer leur charge au planton de l'unité.

Avec l'accord des communes organisatrices et en vertu de l'art. 18§1 de la Loi du 15 mai 2007, le chef de la Zone de Police, ou son remplaçant, peut solliciter l'appui du Gardien de la Paix constatateur dans le

cadre des activités prévues à l'art. 3 de la même Loi, à savoir la protection des personnes, de leurs biens et de leur espace de vie.

Une farde de travail contenant les informations échangées en vertu de l'article 2 de la présente convention, est tenue tant au sein de la Zone de Police, qu'au sein du service de Gardiens de la Paix. Le Gardien de la Paix constatateur s'engage à consigner dans un rapport écrit ou dans une déclaration faite à la Police, tout fait relevant de l'art. 15 de la Loi du 15 mai 2007, à savoir les crimes et délits.

Article 4 – Evaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation une fois par année ou à la demande de l'une des parties.

10. Cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie – aide à l'entretien – mission d'intérêt provincial confiée au Service technique provincial

M. LALIERE demande que l'on précise au STP qu'un respect rigoureux de la biodiversité doit être intégré, car ce souci n'est pas toujours présent dans la méthodologie employée.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2014/2019 du Gouvernement wallon ;

Vu la résolution du Forum provincial des communes du 08 février 2017 axé sur la supracommunalité, et notamment la proposition de la Province de Namur d'apporter une aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 avril 2017 par laquelle il propose aux communes une convention de collaboration pour l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

Vu la proposition de convention ci-annexée ;

Considérant que l'entretien s'entend comme étant les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Considérant que sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la loi susvotée ;

Considérant que les ponts et autres ouvrages restent entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent ;

Considérant que la Province assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ci-annexée.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service des Travaux, au service Urbanisme et au Conseil provincial, pour disposition.

Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de Fosses-la-Ville, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Sophie CANARD, Directrice générale et Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

VU l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

Article 2

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

11. Collecte de déchets textiles ménagers – convention S.A. CURITAS

Mme CASTEELS demande comment il serait possible de mieux promouvoir les circuits de recyclage locaux.

Le Président indique que ces circuits fonctionnent bien, notamment celui existant entre le CPAS et Saint-Vincent-de-Paul (section Auvélais). La difficulté réside souvent dans l'existence d'un local de stockage suffisant.

Mme HENRARD indique que c'est le problème actuel de la Donnerie du SEL.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 8 juin 2017 du SPW Wallonie par lequel M. HOUTAIN, Inspecteur général, rappelle l'Arrêté du Gouvernement wallon visé ci-dessus et informe qu'une convention doit être conclue avec chaque collecteur de déchets textiles ménagers effectuant une collecte sur le territoire de notre commune, peu importe que cette collecte s'effectue en porte à porte ou par conteneurs, et que ces conteneurs soient placés sur terrain public ou privé ;

Considérant que la commune doit transmettre les conventions manquantes pour le 31 juillet 2017 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 juin 2013, a autorisé la S.A. CURITAS, Sint Matrinusweg, 197 à Zaventem, à placer des conteneurs de déchets textiles ménagers sur le domaine privé (magasins CARREFOUR et FABELSOLD et démolition RONDEAUX) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour / voix contre et / abstention (s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la S.A. CURITAS, Sint Matrinusweg, 197 à Zaventem et la commune.

Article 2 : de transmettre la présente convention à la DGO3, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes et à la S.A. CURITAS pour information et disposition.

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fosses-la-Ville représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. de BILDERLING, Bourgmestre et Mme CANARD, Directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 10 juillet 2017 dont l'extrait est joint.

Dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

CURITAS S.A., Sint Matrinusweg, 197 à 1930 Zaventem, enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le n° 2016-02-25-10.

Représentée par DEKOVO Comm. V., Administrateur délégué, représenté par Koen DE VOS, Gérant,

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;

- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (*à déterminer entre l'organisation et la commune*);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (*à déterminer entre l'organisation et la commune*);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 7. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service Travaux

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 11 juillet 2017 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

12. Collecte de déchets textiles ménagers – convention ASBL TERRE

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre TERRE asbl, rue de la Gare, 10 à 6010 Couillet et la commune arrive à son terme le 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de la renouveler ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour / voix contre et / abstention (s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers établie entre TERRE asbl et la commune.

Article 2 : de transmettre la présente convention à la DGO3, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes et à TERRE asbl pour information et disposition.

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fosses-la-Ville représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. de BILDERLING, Bourgmestre et Mme CANARD, Directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 10 juillet 2017 dont l'extrait est joint.

Dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,
ET :

TERRE asbl, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des Déchets, représentée par M. Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets autres que dangereux ; dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet.

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de / fois par an (*à déterminer entre l'organisation et la commune*);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de / fois par an (*à déterminer entre l'organisation et la commune*);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de / fois par an (*à déterminer entre l'organisation et la commune*);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service Travaux

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 11 juillet 2017 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

13. Château Winson – action en justice relative à la pollution due au mazout de chauffage – degré d'appel

Mme CASTEELS demande si l'appel a de vraies chances d'aboutir.

Le Président indique qu'il ne peut répondre à cette question mais que le Collège estime la décision de première instance injuste.

Mlle MOUREAU demande s'il n'y avait pas moyen d'informer AIB-Vinçotte plus tôt du problème. M. DREZE précise que ce n'est qu'une fois l'ampleur de la pollution découverte que l'on a pu mettre en doute le contrôle effectué. En effet, il est improbable que la quantité de mazout retrouvée provienne du dernier remplissage.

M. KALISA se demande comment prouver qu'AIB-Vinçotte a failli à ses obligations.

Le Président indique qu'aujourd'hui, nous pouvons parler de quantités démesurées de mazout, que ce mazout a pollué des terres assez éloignées et que cela ne peut avoir été le résultat d'une fuite de juin 2015. De plus, le juge de première instance indique que des travaux auraient pu causer des dégâts à la citerne après le passage du contrôleur ; alors que les travaux n'ont commencé qu'en octobre 2015.

M. LALIERE indique que sur le fond, il faut aller en appel, même si les chances sont réduites. Les coûts seront sans doute à charge de la Commune, il est donc nécessaire d'envisager sérieusement la dépense.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 03 mars 2016, ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 14 mars 2016, relative à la désignation du Bureau LEGALIDES, Maître GLAUDE, pour ester en justice contre la société AIB-Vinçotte dans le cadre de la pollution due au mazout de chauffage du site Winson ;

Vu la décision du Tribunal de 1^{er} Instance de Bruxelles du 16 mai 2017 par laquelle il déboute la Ville de Fosses-la-Ville ;

Considérant le fait que le Tribunal considère en l'espèce que :

- la société AIB Vinçotte n'a pas d'obligation de garantie d'absence de sinistre jusqu'au prochain contrôle ;
- rien ne garantit que les travaux effectués par la Ville n'auraient pas été à l'origine de l'endommagement de la cuve ;
- la réclamation auprès de la société AIB Vinçotte n'a pas été réalisée dans les meilleurs délais, comme le prévoit ses conditions générales ;

Considérant l'absurdité d'une garantie de moyens en présence d'un contrôle régulier et obligatoire ;

Considérant le fait que les travaux réalisés par la Ville n'ont, en tout état de cause, démarré qu'après le constat de fuite de mazout de chauffage et qu'ils n'auraient donc pu être à l'origine de ladite fuite ;

Considérant le fait que l'absence de visite contradictoire auprès de la cuve est due à l'obligation légale imposée par la police de l'environnement de procéder sans délai à l'enlèvement de la cuve litigieuse ;

Considérant l'ampleur des dégâts et des interventions onéreuses en vue d'assainir le sol ;

Considérant que la responsabilité de la société AIB Vinçotte est engagée ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice ordinaire 2017, sous la rubrique 104/123-15;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De désigner Maître Bernard GLAUDE, du bureau LEGALIDES pour représenter la Ville dans son action en appel à l'encontre de la décision du Tribunal de lère instance de Bruxelles, dans l'affaire susvantee, dès réception de la signification de ladite décision.

Article 2 :

La présente délibération est transmise à M. le Directeur Financier et à Maître GLAUDE, pour bonne suite.

14. Ratification de la délibération du Collège communal du 1^{er} juin 2017 relative à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 6 juin 2017

Ratifié à l'unanimité la délibération du Collège communal du 1^{er} juin 2017 relative à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 6 juin 2017.

15. Ratification de la délibération du Collège communal du 15 juin 2017 relative à l'Assemblée générale ordinaire du Foyer namurois du 15 juin 2017

Ratifie à l'unanimité la délibération du Collège communal du 1^{er} juin 2017 relative à l'Assemblée générale ordinaire du Foyer namurois du 15 juin 2017.

16. Ratification de la délibération du Collège communal du 22 juin 2017 relative à l'Assemblée générale ordinaire AMIFOR du 26 juin 2017

Ratifie à l'unanimité la délibération du Collège communal du 22 juin 2017 relative à l'Assemblée générale ordinaire AMIFOR du 26 juin 2017.

HUIS CLOS

17. Projet de convention de travaux à titre précaire

18. Convention de volontariat dans le cadre du PCS

19. Service Enseignement - ratification d'une délibération du 8 juin 2017 du Collège communal

Le Président clôt la séance à 20h20.

Par le Conseil

La Directrice générale,

S. CANARD

Le Président,

G. de BILDERLING